

Décret n° 2-00-682 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000)
complétant le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant
le Conseil national de la comptabilité.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité, notamment son article 4 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb, 1421 (19 octobre 2000),

Décète :

Article Premier : L'article 4 du décret susvisé n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) est complété comme suit :

Article 4. -

Le conseil national de la comptabilité est présidé par Il comprend en outre :

- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- ;
- ;
- ;
- un représentant de la bourse des valeurs ;
- un représentant du conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- ;
- ;
- ;
- sept experts comptables exerçant la profession

- deux représentants des comptables agréés désignés par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;

- deux enseignants de la comptabilité désignés

En cas de non proposition par les organisations professionnelles

.....

(La suite sans modification.)

Article 2 : Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000). Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
Fathallah Oualalou.

Le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,
Ahmed Lahlimi Alami.